La constitution

ciaux exclusifs. Toute proposition de changement à la constitution se ferait alors selon la formule. Pareille formule donnerait à ma petite province un rôle à jouer en matières constitutionnelles mais ne lui accorderait évidemment pas un veto.

Supposons, par exemple, que six provinces comptant la moitié de la population du Canada se mettent d'accord sur un modification. Il leur faudrait l'approbation d'une septième province, qui pourrait être l'Île-du-Prince-Édouard, quelle que soit sa population. De la même façon quoique moins vraisemblablement, supposons que sept provinces qui ne représentent pas 50 p. 100 de la population canadienne conviennent d'une modification à la constitution. Il se pourrait qu'elles aient besoin de l'approbation de l'Île-du-Prince-Édouard dont la faible population pourrait faire nombre.

Je ne prétends pas que le Canada devrait adapter sa constitution pour tenir compte des circonstances particulières de l'Île-du-Prince-Édouard ou de quelque autre province que ce soit. Je dis seulement que la formule qui sera retenue ne devrait pas être injuste envers ma province. De ce point de vue, la formule de Vancouver est infiniment meilleure que ce qu'on a appelé la charte modifiée de Victoria.

• (1620)

Les articles 41 et 42 constituent une attaque directe contre les intérêts de l'Île-du-Prince-Édouard à titre de province canadienne autonome. La résolution est un affront à notre province et, en fait, à toutes les provinces, à de nombreux égards.

J'attire notamment votre attention sur l'article 44. Cet article a pour résultat pratique de retirer au Sénat du Canada toutes ses prérogatives en matière constitutionnelle. Il prévoit qu'il est possible, en certaines circonstances, de modifier la constitution sans l'approbation du Sénat. Le gouvernement propose de modifier unilatéralement et de façon fondamentale une composante du Parlement, une institution créée au moment de la Confédération expressément pour garantir les droits des petites provinces comme l'Île-du-Prince-Édouard. Et il propose de le faire d'une façon qui a été déclarée anticonstitutionnelle par la Cour suprême du Canada lorsque le gouvernement a voulu faire attester par les tribunaux la légalité d'une mesure similaire, le bill C-60, il y a à peine dix mois.

A mon avis, les Canadiens taxent trop souvent à la légère le Sénat d'anachronisme. Ce n'est ni le moment ni l'endroit pour souligner l'utilité, tant réelle que potentielle, de la Chambre rouge. Mais il y a lieu d'insister sur l'importance que les provinces, surtout les provinces Maritimes, accordaient au Sénat à l'époque de la Confédération.

Dans une assemblée fédérale fondée sur la représentation démographique, les députés des Maritimes savaient qu'ils étaient condamnés à être inférieurs en nombre. Leur seul espoir de redresser ce déséquilibre politique résidait dans le Sénat ou le «Conseil législatif», comme on l'appelait alors. La Chambre haute avait été précisément constituée pour défendre les intérêts des provinces et des régions et elle était perçue comme telle. En fait, la question de la représentation au Sénat a été l'élément du projet de fédération le plus chaudement débattu lors de la Conférence de Québec, en octobre 1864.

Le chef de ce que l'on devait plus tard appeler le parti libéral, George Brown, a déclaré qu'au Sénat, l'égalité de la représentation pour les régions constituait «l'essence même d'un ensemble» qui était la confédération. Il a ajouté: «Sans

cela, nous n'aurions pu progresser d'un pas». Le professeur Robert MacKay, expert réputé pour tout ce qui concerne le Sénat, a décrit ainsi cette institution: «Le dernier bastion de défense pour protéger les droits provinciaux et régionaux». Et pourtant, le gouvernement fédéral propose de réduire sensiblement le pouvoir du Sénat dans les questions constitutionnelles. Non seulement les petites provinces comme l'Île-du-Prince-Édouard devront se débrouiller seules dans le contexte d'un référendum national favorisant les provinces et les villes les plus populeuses du Canada, mais elles perdront également la protection que leur offrait le Sénat selon les termes mêmes du pacte confédératif.

Le gouvernement fédéral actuel cherche ni plus ni moins à modifier la Confédération au point où nous n'aurons plus un véritable régime fédéral. Mon chef a affirmé que l'idée que le premier ministre se fait du fédéralisme se rapproche beaucoup plus d'un état unitaire que d'un état fédéral. Je crois qu'il a raison. Si nous nous dirigeons vers un état unitaire au Canada, les provinces Maritimes peuvent d'ores et déjà cesser d'exister. Elles cesseront certes d'avoir voix au chapitre en ce qui concerne la question constitutionnelle.

Comment cela se terminera-t-il? Désormais, le gouvernement fédéral pourra facilement obtenir des modifications constitutionnelles s'il le souhaite. Le Sénat même sera incapable d'arrêter un premier ministre détenant une majorité, s'il est résolu d'agir à sa guise. Par exemple, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique garantit à toutes les provinces un nombre de représentants à la Chambre qui n'est pas inférieur au nombre de sénateurs représentant la province. Cette garantie est fort importante pour l'Île du Prince-Édouard. Peu de provinces, s'il en est, ont besoin de la même protection parce que leur population est assez élevée pour leur assurer un nombre suffisant de sièges à la Chambre.

L'article 50f) de la résolution présentée par le gouvernement propose que l'on modifie l'article afférent dans notre constitution, en vertu de la procédure d'amendement prévue à l'article 41 ou 42 de la résolution. Étant donné les répercussions dommageables que l'article 42 aura pour l'Île-du-Prince-Édouard, on peut se demander combien de temps on va lui garantir un minimum de quatre sièges à la Chambre des communes. Ma province ne pourra pas compter sur le Sénat pour sauvegarder son droit historique constitutionnel à cet égard, étant donné que la Chambre haute perdra beaucoup de poids en matière constitutionnelle si la résolution n'est pas modifiée de façon sensible.

Tout à l'heure, monsieur l'Orateur, j'ai dit qu'en 1864, George Brown avait qualifié la Confédération de pacte. Je crois en effet que la Confédération était un pacte dans un sens particulier du terme, et je crois aussi que l'on bafouerait gravement ce pacte en appliquant la résolution du gouvernement fédéral.

Je serais le premier à abonder dans le sens de mes amis juristes qui siègent ici pour dire que l'entente confédérative n'était pas un contrat au sens technique ou juridique du terme. Après tout, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était un statut britannique et non un statut canadien. A l'époque de la Confédération, aucune des colonies n'était souveraine, de sorte qu'aucun gouvernement n'avait le droit, du point de vue juridique, de signer une entente exécutoire avec les autres. Par ailleurs, c'est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui a